

services de santé et les services sociaux, peut exercer, en tout lieu où elles sont requises, les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o une entente concernant l'exercice de ces activités a été conclue entre cette résidence et le centre de santé et de services sociaux du territoire où elle est située ;

2^o cette résidence constitue et met à jour un registre où sont inscrits :

a) le nom de l'exploitant ou du membre du personnel de cette résidence autorisé à exercer ces activités en vertu de la présente section ;

b) le nom et le titre du professionnel qui est membre du personnel de cette résidence ou qui exerce dans le centre de santé et de services sociaux du territoire où elle est située et qui assure l'enseignement, le soutien clinique et la mise à jour des connaissances et des habiletés de l'exploitant ou du membre du personnel de cette résidence autorisé à exercer ces activités en vertu de la présente section.

Pour l'application de la présente section, le terme « professionnel » vise un médecin, une infirmière ou un infirmier, une infirmière ou un infirmier auxiliaire ou un inhalothérapeute.

3.4. Pour exercer les activités prévues à l'article 3.3, l'exploitant ou le membre du personnel d'une résidence pour personnes âgées doit respecter les conditions suivantes :

1^o faire l'apprentissage de ces activités avec un professionnel qui est membre du personnel de cette résidence ou qui exerce dans le centre de santé et de services sociaux du territoire où elle est située ;

2^o être supervisé, lorsqu'il exerce pour la première fois ces activités, par un professionnel qui est membre du personnel de cette résidence ou qui exerce dans le centre de santé et de services sociaux du territoire où elle est située ;

3^o exercer ces activités conformément aux règles de soins infirmiers en vigueur dans le centre de santé et de services sociaux du territoire où cette résidence est située ;

4^o avoir accès en tout temps à un professionnel. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute », adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins, ce projet de règlement a pour objet d'autoriser un ergothérapeute à administrer des médicaments, des produits médicamenteux ou d'autres substances lors de l'évaluation des habiletés fonctionnelles d'une personne et à administrer un médicament topique lors de traitements reliés aux plaies.

Le Collège des médecins du Québec ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8 ; numéro de téléphone : (sans frais) 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362 ; numéro de télécopieur : 514 933-3276, courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

- 1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, à la suite d'une ordonnance et suivant les autres conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un ergothérapeute.
- 2.** L'ergothérapeute peut administrer des médicaments ou d'autres substances par voie orale ou par voie topique lors de l'évaluation des habiletés fonctionnelles d'une personne ou dans le cadre d'entraînement à l'autonomie.
- 3.** L'ergothérapeute peut administrer des médicaments topiques lors des traitements reliés aux plaies.
- 4.** La personne qui, aux fins de la reconnaissance d'une équivalence des diplômes et de la formation par l'Ordre, doit compléter un stage ou une formation peut, en présence d'un ergothérapeute, exercer les activités visées aux articles 2 et 3 dans la mesure où elles sont requises pour lui permettre de bénéficier de cette équivalence.
- 5.** L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant à un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre peut, en présence d'un ergothérapeute, exercer les activités visées aux articles 2 et 3 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.
- 6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51016